

Arrêt

n° 109 713 du 13 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. De confession pentecôtiste vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez dans le village de Djagble et depuis votre enfance, vous assistez votre père dans sa fonction de prêtre vaudou. A côté de cette activité, vous exercez la profession de chauffeur-taxi depuis 2001. En 2008 votre père décède. Le 15 octobre 2011, votre famille vous annonce qu'il est temps que vous assuriez la succession de votre père et le 17 octobre 2011 vous êtes enfermé dans votre maison

pendant une semaine pour être formé à la fonction de guérisseur. Le 25 octobre 2011, alors que votre famille vous emmène pour procéder à la cérémonie d'intronisation, vous réussissez à prendre la fuite et courrez jusque chez le pasteur du village de Gjagble Aveta qui vous cache chez l'une de ses connaissances à Agowe. Après que votre famille soit venue saccager le domicile du pasteur, ce dernier veut porter plainte à la police mais n'obtient pas de retour positif. Il vous avertit que vous n'avez plus d'autre solution que de quitter le pays. Vous fuyez donc le Togo le 07 novembre 2011, à bord d'un avion et muni d'un passeport d'emprunt pour arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les membres de votre famille car vous avez refusé d'assurer la succession de votre père dans le culte vaudou (voir audition 21/01/13 p.9). Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (R.A p.9).

Pour commencer, le Commissariat général signale qu'il n'est pas en mesure de vous protéger contre des pratiques traditionnelles vaudou. En effet, vous expliquez que votre famille vous donnerait la mort en vous lançant un sort (R.A p.9). Confronté au fait que le Commissariat général ne peut vous protéger contre ce genre de menaces, vous répondez que c'est pour cette raison que vous êtes parti aussi loin de votre pays (R.A p.19). Or, la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire est une protection juridique et non spirituelle ou occulte.

Pour continuer, le Commissariat général rappelle qu'un des principes fondamentaux inhérent à la Convention de Genève est le fait que la protection internationale doit venir à défaut d'une protection nationale. Dès lors, il s'agit de voir s'il apparaît clairement dans vos déclarations, que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, vous déclarez ne pas avoir été chercher protection auprès de vos autorités et justifiez cet immobilisme par le fait que le pasteur qui vous a aidé a lui-même voulu porter plainte contre votre famille pour le saccage de sa maison, mais que vu la réponse négative de la police affirmant ne pas pouvoir traiter les affaires traditionnelles vaudou, vous n'y avez pas été non plus. Confronté au fait que la situation dans laquelle vous étiez était beaucoup plus grave puisqu'il s'agissait de menaces de mort sur votre personne, vous répondez que la plupart de vos autorités font elles-mêmes partie du culte vaudou, que celles qui n'en font pas partie le craignent et que de toute façon les autorités ne s'immiscent pas dans les traditions des gens (R.A p.21). Dans la mesure où vous déclarez être victime de menaces de mort de la part de personnes privées et que vos déclarations sur votre manque de démarche à chercher protection auprès de vos autorités reposent sur de simples supputations de votre part nullement étayées par des éléments précis et concrets permettant de conclure à l'impossibilité ou à l'absence de volonté des autorités togolaises de vous protéger; le Commissariat général considère que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver protection auprès des autorités de votre pays d'origine et que vous auriez dû vous réclamer de leur protection avant de solliciter celle de la communauté internationale. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez affirmé n'avoir jamais rencontré personnellement de problèmes avec vos autorités (R.A, p.9) et que dès lors, rien n'explique ce manque de démarche.

Par ailleurs, le Commissariat général ajoute que vos déclarations ne s'inscrivent pas dans le contexte général du Togo où selon les informations disponibles dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde Information des pays, article US International Religious Freedom Report 2010 et 2011), la constitution togolaise prévoit la liberté de religion, d'autres dispositions légales ainsi que des règlements

contribuant à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit.

En conclusion et au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection. Une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, dès lors que vos déclarations concernant votre demande de protection à l'Etat togolais ne sont pas convaincantes, il n'est pas démontré que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les personnes que vous dites craindre.

Pour terminer, le Commissariat général souligne que vous auriez pu envisager de vivre dans une autre région du Togo, dans la mesure où les personnes que vous craignez sont des personnes privées qui agissent à titre privé. Confronté à cette éventualité, vous répondez que tous les prêtres vaudou vous recherchent à travers le pays et que vous ne pouvez donc pas vous cacher (R.A p.22). Toutefois, interrogé pour savoir si vous savez si vous êtes encore recherché actuellement, vous répondez ne pas savoir car vous n'avez aucune information (R.A p.22). Partant, le Commissaire général ne voit pas pourquoi vous ne pourriez trouver refuge ailleurs au Togo et notamment en bénéficiant de l'aide de l'ami de Marcel le pasteur qui a bien voulu vous cacher chez lui le temps que vous quittiez le pays. Par conséquent, il n'est pas permis au Commissariat général de croire que vous êtes recherché pour les faits allégués et qu'il existe une crainte réelle et actuelle dans votre chef, en cas de retour dans votre pays.

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Votre déclaration de naissance (pièce n°1) atteste de votre nationalité et identité, lesquelles ne sont pas contestées dans la décision.

Le certificat de formation ADS l'Arbre de Dieu Sauve (pièce n°2) atteste de la formation que votre père a suivie pour devenir herboriste guérisseur. Le Commissariat général souligne que la profession de votre père n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Concernant les deux cd qui proposent la vidéo des cérémonies de Korou Peta Tro-tro et Sakpate célébrées par Gbeteglo, Kodjovi et Akoele des 28 et 29 août 2007 et 02 septembre 2007 (pièces n°3 et 4), le Commissariat général note que si ces vidéos montrent le déroulement de cérémonies vaudou, elles ne sont toutefois nullement en lien direct avec vos problèmes personnels invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Ces document ne permettent pas d'invalider les constatations faites supra et d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au pays.

En conclusion, il s'avère que vous n'avez pu établir que vous craignez avec raison d'être persécuté en cas de retour au Togo et êtes resté en défaut de démontrer que vous ne pourriez obtenir une protection de la part des autorités togolaises. Partant, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et ne remplissez donc pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de

Genève »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il annule la décision litigieuse et renvoie la cause devant la partie défenderesse, à titre subsidiaire, reconnaise la qualité de réfugié au requérant, et à titre plus subsidiaire, accorde une protection subsidiaire au requérant (requête, page 12).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose à l'audience du 8 juillet 2013 deux convocations, en original et en copie, datées du 25 octobre 2011 et du 10 juin 2012, un courrier de son frère K.G. et une lettre « d'autorisation de départ » du « moi (sic) de juin 2011 » (dossier de procédure, pièces 8).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, d'emblée, ne pas être en mesure de protéger le requérant contre des pratiques traditionnelles vaudou, et en précisant, ensuite, que le requérant ne démontre pas que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les personnes qu'il déclare craintes. Elle conclut, enfin, en estimant que le requérant aurait pu envisager de s'installer dans une autre région du Togo et que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Le Conseil examine si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne

« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
a) l'Etat;

- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.2 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

6.3 La partie défenderesse relève, en premier lieu, ne pas être en mesure de protéger le requérant contre des pratiques traditionnelles vaudou, et précise, ensuite, que le requérant ne démontre pas que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les personnes qu'il déclare craindre, le requérant n'ayant effectué aucune démarche auprès de ses autorités et la liberté de religion étant prévue dans la Constitution togolaise. Elle conclut, enfin, en estimant que le requérant aurait pu envisager de s'installer dans une autre région du Togo et que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

6.4 Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante (requête, page 9), que le dossier administratif à sa disposition ne contient aucune information relative à la protection offerte par les autorités togolaises en matière de vaudou versée par la partie défenderesse, la seule documentation relative à la liberté de religion au Togo étant insuffisante à cet égard.

6.5 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- le dépôt d'informations relatives à l'effectivité de la protection des autorités togolaises face à la religion vaudou.
- Le cas échéant, l'éventuelle incidence des pièces déposées à l'audience du 8 juillet 2013 par le requérant sur la crédibilité de son récit ou l'effectivité de la protection de ses autorités.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE